



Assemblée de la Communauté Musulmane  
du Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 4 septembre 2020

**Plan détaillé actualisé de l'accès aux lieux de culte musulman**

**Préambule**

Durant cet été, le rythme des nouvelles contaminations n'a pas faibli au Luxembourg, avec une hausse exponentielle quotidienne du nombre d'infections (plus de 8180 cas et 124 décès). Pour mieux maîtriser la situation, le Gouvernement a pris la décision de prolonger les mesures actuelles -adoptées le 17 juillet 2020 - jusqu'au 31 décembre 2020.

S'agissant du culte musulman, la première phase du déconfinement de nos lieux de culte s'est avérée efficace et réussie avec l'aide de Dieu, et avec l'engagement et la responsabilité de tous. Néanmoins, la suspension des cours prolongée d'éducation islamique depuis le mois de Mars a eu un impact tant sur les apprentissages des élèves que leur bien-être moral, émotionnel et spirituel. Ce sont les élèves en difficulté ou/et sans soutien familial possible qui pâtissent le plus de l'éloignement des structures éducatives et de la suspension du suivi en présentiel.

Au regard des besoins accrus d'accompagnement pédagogique et de soutien dans les circonstances actuelles, la mise en œuvre des mesures préconisées dans cette communication a pour but d'informer et d'éclairer les responsables associatifs de la communauté musulmane au sujet de notre plan sanitaire d'accès aux lieux de culte afin de parvenir à une organisation et une sécurité optimale, surtout avec la reprise des cours d'éducation islamique.

De façon plus détaillée, nous préconisons ci-après les mesures à mettre en œuvre dès la rentrée et au moins jusqu'au 31 décembre 2020 ; elles seront adaptées et/ou prolongées en fonction de l'évolution de la situation. Ces dispositions se basent sur la **Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (dans sa version consolidée du 25 juillet 2020)** et les **recommandations sanitaires temporaires de la direction de la santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19** à l'attention des établissements d'enseignement secondaire (en date du 22 juin 2020).



Faruk Licina  
Président



Dr. Rabie Fares  
Chef de Culte musulman

## 1. Conditions générales

- (1.1) La Shoura et les associations affiliées lanceront une campagne de sensibilisation en plusieurs langues parmi les fidèles pour les informer des consignes à suivre lors de la visite d'un lieu de culte et des cours d'éducation islamique, selon les mesures de prévention qui ont été approuvées par la Direction de la santé.
- (1.2) Des informations centralisées sur les restrictions appliquées dans chaque lieu de culte seront mises en place pour informer au mieux l'ensemble des fidèles, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes ((nombre maximum de fidèles par association avec le respect des règles sanitaires en vigueur, les horaires des offices religieux, ainsi que les restrictions/offres spéciales, l'organisation de cours d'éducation islamique en présentiel, etc...))
- (1.3) Chaque association locale est responsable juridiquement pour appliquer les lois et les arrêtés grand-ducaux en relation avec le Covid19 (<http://www.legilux.lu/eli/etat/leg/loi/2020/07/17/a624/consolide/20200725>). Elle doit s'engager en cas d'accueil des fidèles et/ou des élèves à respecter scrupuleusement les mesures de prévention préconisées par notre plan, en communiquant à la Shoura les moyens mis en œuvre pour respecter lesdites mesures.
- (1.4) Chaque association aura le libre-choix de procéder ou non à l'ouverture de son lieu de culte et à l'organisation ou non de cours variés en présentiel en fonction des moyens et des personnes dont elle dispose pour mettre en œuvre toutes les mesures et précautions mentionnées dans ce plan.
- (1.5) Une ouverture progressive des mosquées pour les prières a été réalisée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020. Après une période efficace d'adaptation et de préparation, les prières du vendredi ont été assurées à partir du 5 juin 2020.

Concernant les cours d'éducation islamique, nous recommandons fortement **une rentrée à partir du 29 septembre 2020**, afin de diminuer significativement le risque causé par les personnes ayant passé leurs vacances estivales à l'étranger.

- (1.6) S'agissant des cours de langue et de religion islamique, nous conseillons aux différents centres culturels de prévoir une rentrée de classe progressive, avec un nombre de classes réduites, fonctionnant en alternance et ce jusqu'à la validation de la préparation logistique et organisationnelle permettant d'accueillir davantage d'élèves.
- (1.7) Il faut rester prudent et suivre les mêmes mesures que l'éducation nationale (cf. **chapitre 7 sur la Reprise des cours de langue et de religion**), en prévoyant toutes les dispositions sanitaires nécessaires (règles d'hygiène, distanciation physique, effectifs par classe, temps de cours et de pause, conditions d'entrée et de sortie en classe, etc...) pour accueillir et recevoir un public jeune.
- (1.8) Chaque centre culturel doit analyser la capacité d'accueil de sa salle de prières et communiquer obligatoirement sa capacité maximale à la Shoura, aux fidèles et aux parents d'élèves. Seront accessibles au public uniquement les salles de prières ainsi que les couloirs ou salles par lesquels il faut obligatoirement passer pour s'y rendre.

Les salles de classes ne seront accessibles qu'aux élèves ainsi qu'aux enseignants et seulement pendant leurs cours.

- (1.9) La Shoura a déjà communiqué au Ministre sa volonté de ne pas utiliser le système d'inscription lors des cérémonies religieuses pour les associations affiliées en vue de la protection des données. À la demande du Ministère des Cultes, la Shoura a communiqué également la date des événements religieux durant l'année 2020/2021.

## **2. Horaires et conditions d'accès à la Mosquée**

- (2.1) Les horaires d'accès aux lieux de culte doivent être élargis, avant et après chaque prière, de manière à mettre en place un système permettant aux demandeurs d'accéder à la mosquée de façon souple, à tour de rôle.
- (2.2) Les horaires des cours d'éducation islamique doivent être adaptés, de manière à éviter leur coïncidence avec les horaires de prière pouvant entraîner un engorgement des fidèles lors de l'entrée et de la sortie de la salle de prières.
- (2.3) De manière générale, le port du masque est obligatoire quand une distance de 2 mètres n'est pas possible. Néanmoins, nous préconisons le port du masque obligatoire lors de l'entrée, pendant les déplacements indispensables et lors de la sortie de la mosquée, exception faite pour :
- **les cours d'éducation religieuse quand les élèves sont assis à leur place**
  - **pour les imams au moment de l'office, lorsque la distance de 2 mètres est respectée.**
- (2.4) Pour une protection complémentaire du visage et des sols, il est obligatoire que chaque fidèle apporte son propre tapis de prière. En cas d'oubli du tapis de prière personnel, la mosquée peut mettre à disposition une nappe en papier ou plastique qui sera jetée après usage.
- (2.5) Dans le sas d'entrée, les chaussures doivent être rangées dans des petits sacs individuels sur les étagères prévues à cet effet ou dans des boîtes fermées à désinfecter après chaque usage.
- (2.6) Les sandales parfois mises à disposition habituellement dans les salles d'ablutions sont retirées. Les fidèles doivent amener leurs sandales personnelles pour accéder aux salles d'ablutions. Nous conseillons et préconisons que les salles des ablutions restent - autant que possible - fermées pendant cette période à risque.
- (2.7) Comme prévu dès le début de la pandémie, les serviettes en tissu sont remplacées par des serviettes jetables et essuie-mains à usage unique ou par des sècheurs automatiques.

## **3. Files d'attentes, déplacements et circulation dans la Mosquée**

- (3.1) Pour éviter que les fidèles se croisent et pour faciliter la distanciation physique, il faut prévoir - si possible - une entrée et une sortie séparées. Si cela n'est pas possible, un

système de circulation doit être mis en place pour éviter que les personnes se croisent, en donnant nécessairement la priorité aux personnes voulant sortir.

- (3.2) Les règles de déplacement doivent être organisées et matérialisées par un affichage clair, visible et facilement compréhensible pour les diverses langues en usage afin que chaque fidèle puisse être informé du règlement (pictogrammes, fléchage au sol). Un marquage au sol est déjà ou sera effectué afin de rappeler le respect des distances nécessaires.
- (3.3) Des files d'attente matérialisées au sol sont déjà ou devront être mises en place devant l'entrée ainsi que devant et dans les salles d'ablution lorsque ces dernières seront à nouveau ouvertes et en respectant les gestes barrières.
- (3.4) Les déplacements au sein de la Mosquée doivent être les plus limités possible. Lors de tout déplacement dans l'enceinte de la mosquée, les fidèles doivent porter leur masque. Il est interdit aux fidèles de stationner dans les espaces de circulation

#### **4. Capacité d'accueil de la Mosquée**

En raison des contraintes relatives à la situation sanitaire, des dérogations religieuses sont préconisées lors de la célébration de la prière :

- (4.1) En cas de port obligatoire de masque, il est recommandé aux fidèles de se répartir en respectant quand même un espace minimal pour éviter le contact physique entre des personnes n'appartenant pas au même ménage. Les places doivent clairement être marquées sur le sol, tout comme les espaces à laisser vacants.
- (4.2) Les modalités de la mise en œuvre de ces mesures doivent être adaptées selon les cas et les situations de ces salles de prières dans le respect des consignes sanitaires en vigueur, surtout pour la Prière du Vendredi.
- (4.3) La capacité d'accueil étant réduite en raison des mesures de distanciation physique, il conviendrait de prévoir – lorsque cela s'avère nécessaire – deux, voire trois offices du vendredi. Entre chaque célébration, la salle de prières et toutes les salles ouvertes au public sont à aérer, fenêtres grandes ouvertes.
- (4.4) Les différentes mosquées d'une même ville doivent coordonner leurs actions pour choisir les horaires les plus adaptés afin d'éviter l'engorgement de l'une de ces salles de prières.

#### **5. Consignes sanitaires et règles d'hygiène**

- **Désinfection des mains**

- (5.1) Chaque fidèle doit obligatoirement se désinfecter les mains à l'entrée de la Mosquée. La désinfection des mains lors de la sortie est fortement recommandée également. L'utilisation de gants n'est pas recommandée, car cela peut créer un faux sentiment de sécurité, surtout quand ils ne sont pas régulièrement changés.

(5.2) Pour les personnes responsables ou bénévoles qui restent pendant une durée prolongée à la Mosquée, il est recommandé de multiplier et d'intensifier le lavage des mains à l'eau et au savon ou bien l'utilisation de solution hydro-alcoolique. Ceci est valable aussi pour les élèves des cours d'éducation islamique.

(5.3) Les distributeurs de gel hydro-alcoolique, qui seront installés aux endroits principaux de la Mosquée devront être régulièrement vérifiés et approvisionnés.

▪ **Nettoyage des locaux et utilisation des accessoires**

(5.4) Un nettoyage régulier, avec désinfection systématique doit être réalisé dans les locaux, surfaces, sanitaires, sur les poignées de porte et de fenêtres, interrupteurs, etc. Les salles de classes ainsi que l'équipement doivent être nettoyés une fois par jour lorsque des cours y sont dispensés.

(5.5) Entre chaque prière et chaque fois qu'une salle de classe accueille un nouveau groupe d'élèves, il est recommandé de désinfecter les surfaces susceptibles d'avoir été touchées et d'aérer les salles accessibles au public.

(5.6) Nous conseillons et préconisons que les salles des ablutions soient fréquentées uniquement en cas de besoin urgent, notamment pour les élèves. Les fidèles doivent faire leurs ablutions chez eux. Les salles d'ablutions sont à désinfecter fréquemment et les surfaces mouillées sont à sécher. Elles sont à aérer autant que possible.

(5.7) Des poubelles - idéalement avec un couvercle automatique ou une pédale à pied - seront mises à disposition à l'intérieur comme à l'extérieur de la Mosquée, ainsi que dans chaque salle de classe, pour la collecte des mouchoirs, serviettes en papier, masques, gants ou autres objets potentiellement contaminés. Ces poubelles seront évacuées suivant les règles d'hygiène.

(5.8) Les livres, ouvrages littéraires ou scientifiques et Coran, ainsi que les Tasbihs, habituellement mis à disposition sur des étagères ne doivent temporairement plus être utilisés. Il convient donc de les retirer des espaces communs ou de fermer les portes des bibliothèques ou vitrines afin d'éviter toute manipulation des ouvrages par diverses personnes. Les micros et chaises des imams doivent également être désinfectés après chaque utilisation par une personne différente.

(5.9) Les enseignants gardent leur matériel (craie, white board marqués, éponges, etc) avec eux. En cas de changement de salle, ils doivent les emporter systématiquement avec eux. Les enseignants ainsi que les élèves sont interdits de partager leur équipement et matériaux (ainsi que leur collation pendant les pauses), excepté pour les personnes appartenant au même ménage.

▪ **Affichage lisible à l'entrée des lieux de culte pour le rappel des règles d'usages**

(5.10) - En cas de maladie ou de symptôme(s) (fièvre, toux, courbature, mal de tête ... ), rester chez soi et contacter le médecin de famille.

- Port du masque obligatoire

- Lavage des mains à l'eau - savon ou bien les désinfecter par une solution hydro-

alcoolique

- Distanciation physique recommandée d'au moins 2 mètres.
- Interdiction de tout rassemblement au sein de la mosquée.
- Éviter de se serrer les mains, les accolades et les embrassades.

## 6. Mariages, funérailles et autres cérémonies religieuses

- (6.1) Les services religieux de funérailles sont possibles, sous condition du respect des règles légales, des présentes règles associatives ou des règles en vigueur au sein du lieu de la célébration.
- (6.2) La famille de la personne défunte sera informée du nombre de places disponibles qu'elle aura la responsabilité d'attribuer aux invités à la prière funéraire. L'envoi préalable du nombre des participants est souhaité, mais non-obligatoire.
- (6.3) Toute autre célébration religieuse, tels les mariages ou les baptêmes, une fois maintenue pour des raisons justifiées, doit respecter les règles en vigueur, notamment le nombre de personnes invitées en privé.

## 7. Reprise des cours de langue et de religion

- (7.1) Nous préconisons ci-après **les recommandations sanitaires temporaires de la direction de la santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19** à l'attention des établissements d'enseignement secondaire (en date du 22 juin 2020) (<https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/recommandations-sanitaires-enseignement-secondaire.pdf>).
- (7.2) Les enseignants et organisateurs des cours recevront les instructions écrites relatives aux mesures sanitaires à appliquer et faire respecter plusieurs jours avant la rentrée des classes afin de pouvoir s'en imprégner. À la rentrée, lors du premier cours, les élèves seront informés des mesures sanitaires en place, incluant le lavage des mains selon les consignes de la direction de la santé : <https://sante.public.lu/fr/prevention/hygiene/hygiene-mains/index.html>
- (7.3) Chaque élève doit avoir la possibilité d'avoir un accès facile aux installations sanitaires pour se laver les mains, avec de l'eau courante, du savon et des serviettes jetables en papier. Si ceci n'est pas possible, un distributeur de solution hydroalcoolique pour la désinfection des mains est à positionner dans chaque salle de classe ou à l'entrée du centre.
- (7.4) Le port d'un masque est obligatoire pour chaque personne, enseignant ou élève, lors de la circulation au sein de la mosquée et les salles de classes. Les seules dérogations à cette règle sont les enfants âgés de moins de 6 ans, les personnes en situation de handicap attesté par un certificat médical leur rendant impossible le port d'un masque, ainsi que pour les enfants de moins de 13 ans quand ils se trouvent à l'extérieur en plein air.

- (7.5) Une fois assis à leur place, les élèves peuvent enlever leur masque. Ils doivent le remettre dès qu'ils se déplacent à nouveau, ne serait-ce que pour aller au tableau. A noter que le port du masque en position assise reste recommandé, surtout quand une distance de 2 mètres ne peut pas être garantie.

Les enseignants peuvent enlever leur masque lorsqu'ils sont en train de dispenser leur cours. Puisque l'enseignant doit - dans la majorité des cas - enlever son masque pour enseigner, une distance de 2 mètres entre l'enseignant et la première rangée d'élèves est obligatoire.

- (7.6) Les élèves doivent s'installer sur des places assises assignées. Ces places assignées doivent si possible être distancées de 2 mètres en fonction de la configuration des locaux.
- (7.7) Les horaires du début et de la fin des cours, ainsi que les horaires des pauses et récréations sont à aménager classe par classe, afin d'éviter
- que tous les élèves arrivent et sortent au même moment,
  - que les élèves de différentes classes se regroupent respectivement pendant les récréations.

Si ceci n'est pas possible, un système de circulation est à mettre en place pour éviter autant que possible des croisements ou de files d'attente.

- (7.8) Le port du masque lors des récréations à l'extérieur est recommandé. Le port du masque est obligatoire si la récréation est tenue à l'intérieur.
- (7.9) Nous recommandons de prévoir un dispositif de soutien pour les élèves en difficulté, en diversifiant les outils pédagogiques en ligne pour remplacer en cas de besoin certains cours à distance et/ou devoirs à domicile.
- (7.10) Respectant les consignes légales relatives à la restauration collective, nous déconseillons des repas communs s'ils ne sont pas absolument nécessaires. Idéalement, lors des journées de cours, chaque élève apportera son sandwich et ses boissons pour les consommer individuellement lors des récréations.

## **8. Mesures de protection des personnels, imams, enseignants et volontaires**

- (8.1) Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés concernant tous les aspects liés au travail. Les associations gestionnaires des lieux de culte ont la responsabilité de mettre à disposition de leurs employés et aux volontaires le matériel de protection (masques, point d'eau et savon pour régulièrement laver les mains, solution hydroalcoolique...) nécessaire pour l'exercice de leur travail.
- (8.2) Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail (cf. Les Recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé (pour le secteur culturel) (<https://sante.public.lu/fr/espace->

[professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html](https://professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html)).

- (8.3) Quand une distance de 2 mètres ne peut pas être garantie, le port d'un masque devient obligatoire. La Shoura recommande le port du masque aux Imams dès qu'il y a une présence de visiteurs. Lorsque l'Imam guide la prière, il est libre de retirer temporairement son masque.
- (8.4) Au regard de la position exposée des Imams, toutes les réunions physiques ou avec le public sont à éviter. Des solutions digitales, téléphoniques ou écrites sont à préférer. Si les réunions physiques ne sont pas évitables, une distance minimale de 2 mètres reste fortement recommandée, avec moins de 10 personnes en huis clos.
- (8.5) Il est demandé aux associations de réserver une salle séparée à disposition de l'Imam si celui-ci doit rester sur place entre les prières. Ceci dans le but de lui permettre de pouvoir se retirer dans un endroit qui n'est pas fréquenté par le public. Cette salle est régulièrement à désinfecter et à aérer.

## **9. Sensibilisation par rapport aux maladies responsables de vulnérabilité**

- (9.1) La transmission interhumaine du virus est désormais avérée, d'où l'importance de ne pas exposer les personnes vulnérables au moindre risque de contamination ; ceci n'est en aucun cas un geste d'exclusion.
- (9.2) Nous recommandons aux personnes (élèves, fidèles, enseignants) considérées comme fragiles ou malades selon la liste établie par la Direction de la Santé d'éviter de fréquenter les mosquées et les cours en présentiel.

Si des personnes vulnérables souhaitent néanmoins participer aux prières ou aux cours, ceci se fera entièrement sous leur propre responsabilité. Les responsables de l'association ou des cours seront alors tenus de mettre en place des mesures pour les protéger particulièrement pendant leur temps de présence au sein des locaux.

- (9.3) Toutes les personnes ayant une ou plusieurs de ces maladies listées (*cf.* liste jointe) sont considérées médicalement comme des personnes fragiles ; elles sont donc incitées - par principe de précaution et de protection - à éviter de se rendre aux Mosquées.
- L'âge : personnes âgées de 65 ans et plus ;
  - Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
  - Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de corona-ropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
  - Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
  - Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
  - Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :



- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
- liée à une infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>,
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg /m<sup>2</sup>).

## **10. Mesures dissuasives en cas de manquement aux règles : contrôle et rappels à l'ordre :**

- (10.1) Chaque association assurera l'observation des consignes sanitaires au sein de ses localités. Les visiteurs sont dans l'obligation de suivre les instructions des surveillants et des responsables de l'association.
- (10.2) La Shoura, organe responsable devant l'Etat du culte musulman et des associations qui lui sont affiliées, se réserve le droit de contrôler la mise en place et le respect de ces règles à tout moment.
- (10.3) En cas de non-respect délibéré des mesures de prévention à mettre en place ou des consignes du surveillant par un fidèle, l'association concernée pourra prendre des mesures plus adaptées en cas de non-respect répétitif des consignes établies.
- (10.4) Chaque association doit s'engager à appliquer et à respecter scrupuleusement les mesures de prévention préconisées par ce plan.

## **11. En cas de contamination supposée ou réelle au sein d'une mosquée.**

- (11.1) Les fidèles, les élèves ou enseignants présentant des symptômes sont dans l'obligation morale et légale de rester chez eux et de consulter un médecin. Après un test négatif ou la disparition des symptômes après 48 heures, ils peuvent respectivement participer à nouveau aux prières ou réintégrer les cours.

De même, chaque personne mise en isolement ou en quarantaine par la Direction de la Santé ou une entité déléguée pour le faire se voit temporairement refuser l'accès aux mosquées ainsi que la participation physique aux cours jusqu'à ordonnance contraire de la Direction de la Santé.

- (11.2) Un fidèle, un élève ou un enseignant développant des symptômes lors d'une prière ou des cours doit immédiatement mettre un masque et sortir de la mosquée. Après un test négatif ou la disparition des symptômes après plus de 48 heures effectives, ils peuvent respectivement participer à nouveau aux prières ou réintégrer les cours.
- (11.3) Au cas où une personne présentant des symptômes (ou ayant par ailleurs développé des symptômes) ait fréquenté des cours, les responsables du lieu concerné

décideront immédiatement et en fonction de la gravité du cas et des mesures en vigueur, si la ou les classes concernées

- peuvent poursuivre les cours pour la journée,
- dispenseront les élèves et l'enseignant des cours pour la journée
- dispenseront les élèves et l'enseignant des cours pour 14 jours

(11.4) Au cas où un fidèle, un enseignant ou un élève ayant participé à une prière ou à un cours ait été testé positivement, l'association et les responsables des cours doivent alors suivre les instructions de la Direction de la Santé et communiquer toutes les informations disponibles et relatives aux personnes contact, risquant d'avoir été infectées.

Les responsables associatifs clarifieront également avec la Direction de la Santé si les prières, la ou les classes concernées doivent être - ou non - respectivement ou collectivement suspendues.

(11.5) Toute personne présentant un risque infectieux, ceci indépendamment du niveau du risque, ne pourra participer aux prières ou aux cours pendant au moins les 14 jours à partir du moment de l'infection supposée. Elle pourra participer à nouveau aux prières et/ou réintégrer les cours

- soit après un test négatif,
- soit 48 heures après la disparition des symptômes.

(11.6) En cas de contamination, l'association concernée est priée de le signaler à la Shoura, afin qu'il puisse être procédé à une supervision et analyse de l'effectivité des mesures mises en place et à une éventuelle adaptation des consignes.